



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Anatole France, n°4
FLEYS & FILS – déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté modifiée, le 4 septembre août 2024, de la société FLEYS & FILS (9 rue Pierre Boulanger 63370 Lempdes) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du parking communal situé à droite de l'entrée du parking souterrain de la résidence L'Orée du Parc, n°4 avenue Anatole France, le 20 septembre 2024 pour une opération de déménagement avec utilisation d'un monte-meubles,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 septembre 2024, la société FLEYS & FILS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : **10 emplacements matérialisés zone bleue** au droit du n°4 avenue Anatole France.

Amplitude horaire : de 07h00 à 12h00

Logistique du pétitionnaire : un poids-lourd de 50 m³ et un monte-meubles.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité:

2-1°/Prescriptions :

- **Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;**
- **Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement ;**
- **Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise de la demande sauf pour les véhicules de déménagement.**

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société FLEYS & FILS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Ampliation du présent arrêté à :

- [Société FLEYS & FILS](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 05/09/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.